COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

CDDH(2021)R94add1

09/07/2021

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

Projet de Recommandation CM/Rec(2021)…
du Comité des Ministres aux États membres
sur la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres textes pertinents

**Projet de Recommandation CM/Rec(2021)...
du Comité des Ministres aux États membres
sur la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme,
de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme
et d'autres textes pertinents**

*[(adoptée par le Comité des Ministres le 2021,
lors de la ...e réunion des Délégués des Ministres)]*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en vertu de l'article 15.*b* du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant le rôle essentiel du système de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (STE n° 5, « la Convention ») dans la protection effective des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie en Europe ;

Rappelant l'obligation des États parties, en vertu de l'article 1 de la Convention, de garantir les droits et libertés consacrés par la Convention à toute personne relevant de leur juridiction ;

Considérant que la connaissance du système de la Convention est une condition *sine qua non* de sa viabilité et de son efficacité puisqu'elle facilite la mise en œuvre de la Convention au niveau national en permettant la conformité des décisions nationales avec la Convention, la prévention des violations de la Convention ainsi que l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et, par conséquent, requiert l'engagement et la volonté continus des États parties de promouvoir et de renforcer cette connaissance ;

S'appuyant sur la Déclaration de Bruxelles qui a appelé les États parties à favoriser l'accès aux arrêts de la Cour, aux plans et bilans d'action ainsi qu'aux décisions et résolutions du Comité des Ministres, en développant leur publication et leur diffusion aux acteurs concernés, en vue de leur implication accrue dans le processus d'exécution des arrêts au niveau interne ; et en traduisant ou en résumant les documents pertinents, y compris les arrêts significatifs de la Cour ;

S'appuyant sur la Déclaration de Copenhague qui a appelé les États parties, dans le cadre de leur responsabilité de mettre en œuvre et de faire appliquer la Convention au niveau national, à encourager la traduction de la jurisprudence et des documents juridiques de la Cour dans les langues pertinentes, ce qui contribue à élargir la compréhension des principes et des normes de la Convention ;

Rappelant la décision du Comité des Ministres « Garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme » adoptée le 4 novembre 2020, qui est résolue à garantir l'efficacité continue du système de la Convention et appelle tous les États parties, entre autres, à se conformer aux arrêts de la Cour rendus à leur encontre, à assurer la promotion et la mise en œuvre effective de la Convention, et à traduire et diffuser la jurisprudence de la Cour au niveau national ;

Rappelant la Recommandation Rec(2002)13 du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et se félicitant des travaux entrepris jusqu'à présent par les États parties pour mettre en œuvre cette recommandation ;

Compte tenu du fait que depuis l'adoption de la Recommandation Rec(2002)13, la Convention est devenue partie intégrante de l'ordre juridique interne de tous ses États parties, le nombre et la diversité des affaires tranchées par la Cour ont considérablement augmenté, de même que le nombre d'autorités concernées, qu'elles soient nationales, régionales ou locales ;

Soulignant la nécessité que l'action des États membres pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national tienne compte de l'évolution du système de la Convention au cours de la décennie de réformes engagées dans le cadre du processus d'Interlaken, ainsi que du nombre accru de textes qui sont pertinents pour le système de la Convention ;

Vu la diversité actuelle des pratiques dans les États membres en matière de traduction et de diffusion de la jurisprudence de la Cour et la nécessité dans plusieurs États membres de disposer d'orientations sur les grands principes de cette traduction et de cette diffusion afin que la jurisprudence puisse être effectivement connue et que les autorités nationales compétentes puissent l'appliquer ;

Reconnaissant la contribution essentielle des bases de données HUDOC pour assurer l'efficacité continue du système de la Convention ainsi que les défis auxquels sont confrontés les autorités nationales et les autres acteurs qui n'ont pas accès à ces systèmes ou ne connaissent pas les langues officielles du Conseil de l'Europe ;

Reconnaissant les possibilités importantes qu'offrent les développements des technologies de l'information et de la communication pour promouvoir une meilleure connaissance du système de la Convention au niveau national ;

Soulignant la nécessité de continuer à collaborer avec les institutions nationales des droits de l'homme, les institutions de défenseur, les organismes de promotion de l'égalité et les autres structures des droits de l'homme dans la mise en œuvre de la Convention ainsi qu'avec les organisations de la société civile pour favoriser la connaissance du système de la Convention au niveau national ;

Soulignant l'importance de renforcer le soutien du Conseil de l'Europe aux États membres dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national, notamment par le biais de projets de coopération tels que le programme HELP (formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit) ;

Prenant en considération la diversité des traditions et des pratiques dans les États membres en ce qui concerne la publication et la diffusion des textes qui sont pertinents pour le système de la Convention ;

Considérant que la Cour, dans sa politique de publication des arrêts et décisions, prévoit déjà la protection des données à caractère personnel ;

Recommande aux gouvernements des États membres :

i. D'assurer par des moyens et des actions appropriés que les textes pertinents pour le système de la Convention soient accessibles, en particulier que leur publication et diffusion soient conformes aux principes énoncés dans l'annexe de la présente Recommandation qui remplace la Recommandation Rec(2002)13 ;

ii. D'assurer par des moyens et des actions appropriés une large diffusion de la présente Recommandation aux autorités compétentes et aux parties prenantes.

Annexe au projet de Recommandation CM/Rec(2021)...
du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres textes pertinents

1. Principes généraux régissant la publication et la diffusion

1.1. Les États membres devraient assurer la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres textes pertinents dans la ou les langue(s) de l'État membre concerné.

1.2. Les États membres devraient garantir que les textes de la Convention et de ses Protocoles soient publiés et diffusés dans leur intégralité.

1.3. Les États membres devraient également garantir que la jurisprudence de la Cour dans laquelle l'État membre concerné est partie soit publiée et diffusée en temps utile, soit en intégralité, soit, lorsque le contexte national le justifie, sous forme d'extraits ou de résumés qui reflètent avec exactitude le texte original et contiennent des références à celui-ci (e.g. via des liens hypertextes).

1.4. Les États membres, compte tenu de la diversité de leurs situations nationales, devraient faciliter l'accès aux textes susmentionnés des autorités nationales chargées de la mise en œuvre de la Convention, en particulier les juges, les procureurs, les agents des forces de l'ordre, l'administration du système pénitentiaire, les autorités sociales, les institutions nationales des droits de l'homme (INDH)[1] et, le cas échéant, d'autres structures et institutions, tout en tenant dûment compte de leurs domaines de compétence et de leurs responsabilités.

1.5. Les États membres devraient garantir la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour dans laquelle l'État membre concerné n'est pas partie, chaque fois qu'ils considèrent que cela contribue à remédier à des problèmes internes structurels ou complexes, ou si cela apparaît par ailleurs pertinent pour l'application, au sein de leur juridiction, de la Convention et de ses Protocoles. Lorsque la traduction intégrale de cette jurisprudence n'est pas nécessaire au vu du contexte national, des extraits ou résumés qui reflètent avec exactitude le texte original et contiennent des références à celui-ci (e.g. via des liens hypertextes) devraient être assurés.

1.6. Les États membres devraient veiller à ce que tous les arrêts et décisions de la Cour à exécuter soient dûment et promptement diffusés aux acteurs concernés par le processus d'exécution. Ils devraient également veiller à ce que ces mêmes acteurs soient informés promptement, dans un format jugé approprié, des décisions et résolutions du Comité des Ministres adoptées dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour ainsi que des plans d'action soumis par l'État membre. Les États membres devraient en outre publier ces textes du Comité des Ministres et ces plans d'actions dans un format jugé adéquat.

1.7. Les États membres devraient autant que possible publier et diffuser les textes suivants :

- Les recommandations du Comité des Ministres aux États membres portant sur la prévention des violations de la Convention et l'exécution efficace des arrêts de la Cour, notamment la Recommandation CM/Rec(2010)3 sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures ; la Recommandation CM/Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ; la Recommandation Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes ; la Recommandation n° R(2000)2 sur le réexamen

[1] Recommandation CM/Rec(2021)1 du Comité des Ministres aux États membres **sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes**

ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ;

- Le Règlement de la Cour et les Instructions pratiques délivrées par le Président de la Cour, les Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, et les instructions données en ce qui concerne les méthodes de travail du Comité.

1.8. Les États membres devraient évaluer l'opportunité et la faisabilité de la publication et diffusion d'autres textes, à savoir :

- Les documents élaborés par le Greffe de la Cour sur la jurisprudence ou par article de la Convention ou par thème, ainsi que les documents et guides rédigés par le Service de l'exécution des arrêts du Conseil de l'Europe portant sur les questions d'exécution ;

- Les recommandations du Comité des Ministres aux États membres concernant la protection et la promotion des droits et libertés garantis par la Convention dans différents domaines lorsque cela est pertinent pour renforcer la mise en œuvre de la Convention dans l'État membre concerné, et en particulier lorsque cela contribue à remédier à des problèmes structurels ou complexes au niveau interne ;

- Les recommandations et résolutions et les rapports joints de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, les rapports des organes de contrôle et consultatif du Conseil de l'Europe et du Commissaire aux droits de l'homme lorsque de tels rapports portent sur l'État membre en question, ainsi que les rapports thématiques, analyses, commentaires et documents délivrés par les organes de suivi et de conseil du Conseil de l'Europe lorsqu'ils sont pertinents pour renforcer la mise en œuvre de la Convention dans l'État membre concerné, et en particulier lorsque cela contribue à remédier à des problèmes structurels ou complexes au niveau interne.

Sur la base de cette évaluation, les États membres devraient identifier et hiérarchiser les textes concernés, en tenant compte des besoins des autorités nationales d'avoir connaissance d'autres textes pertinents pour le système de la Convention. Le cas échéant, cette évaluation devrait être réalisée en consultation et en coopération avec les parties prenantes concernées, y compris les INDH, les organisations de la société civile, les milieux universitaires et les associations de professionnels du droit, notamment les associations de barreaux.

2. Moyens de publication et de diffusion

2.1. Les États membres devraient veiller à ce que les textes visés aux points 1.2. et 1.3. et, le cas échéant, les autres textes susvisés, soient accessibles sous forme électronique et/ou imprimée, sans obstacles, en tenant compte des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

2.2. L'accès aux textes sous forme électronique et à ceux visés au point 1.2. sous forme imprimée devrait être assuré gratuitement. La personne qui demande l'accès sous forme imprimée aux autres textes peut se voir réclamer des frais qui devraient être raisonnables et ne pas dépasser les coûts réels de reproduction et de livraison des documents.

2.3. Lorsque la publication et la diffusion des textes sont réalisées principalement sous forme électronique, les États membres devraient faciliter l'accès à ces textes aux personnes qui ne peuvent disposer de moyens électroniques, par exemple en leur fournissant l'accès aux documents sous forme imprimée.

2.4. Les États membres devraient, le cas échéant, favoriser la production régulière de manuels et d'autres publications en format papier et/ou en format électronique, facilitant la connaissance du système de la Convention et de la jurisprudence de la Cour.

2.5. Les États membres devrait considérer d'encourager la désignation de personnes de contact au sein du pouvoir judiciaire, tout en respectant pleinement son indépendance, de l'administration publique, des forces de l'ordre et des professions juridiques, afin de faciliter l'accès à la Convention, à la jurisprudence de la Cour et aux autres textes traduits conformément à la présente recommandation, et de coopérer à leur diffusion.

3. Coordination et coopération

3.1. Les États membres devraient examiner la possibilité de coopérer, afin de publier dans un recueil, en format papier et/ou en format électronique, y compris des bases de données, les arrêts et décisions de la Cour qui sont disponibles dans les langues non-officielles du Conseil de l'Europe.

3.2. Les États membres devraient envisager de coopérer de manière proactive et régulière avec les parties prenantes concernées, mentionnées au point 1.8, et, le cas échéant, avec les acteurs du secteur privé, en vue d'entreprendre ou de coordonner des initiatives et des activités visant à traduire, publier et à diffuser les textes susvisés, en recherchant des gains d'efficacité et des synergies dans l'affectation des ressources financières et en complétant leurs travaux respectifs.

3.3. Les États membres devraient, si nécessaire, promouvoir des dialogues et des réunions multipartites entre les autorités nationales et, le cas échéant, d'autres acteurs, portant sur les thèmes et questions d'intérêt dans leur contexte national qui sont abordés dans les textes qui ont été publiés et diffusés, en vue de faciliter leur compréhension et leur mise en œuvre par les autorités nationales.

4. Qualité des traductions

4.1. Les États membres devraient veiller à ce que leurs traductions dans la ou les langue(s) de leur pays soient effectuées par des professionnels ou sur la base de méthodes électroniques fiables.

5. Ressources du Conseil de l'Europe

5.1. Aux fins de la mise en œuvre de cette recommandation, les États membres devraient promouvoir et faciliter l'accès effectif aux ressources mises à disposition par le Conseil de l'Europe, telles que les bases de données HUDOC, le programme HELP ainsi que les parties accessibles au public des sites web des différents organes et services du Conseil de l'Europe.

5.2 Les États membres devraient, chaque fois que cela est pertinent, veiller tout particulièrement à rechercher et à utiliser pleinement l'assistance qui peut être fournie par les programmes de coopération régionaux ou spécifiques à un pays du Conseil de l'Europe en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente recommandation et la formation des autorités nationales compétentes au système de la Convention.